

Tous ces statuts ont été abrogés par la s. 25 de 41 V., c. 3. Sous le titre de "Acte pour amender et refondre l'acte des licences de Québec, et ses amendements", cet acte contient plusieurs dispositions pour restreindre le commerce des liqueurs et le réglementer. Il est amendé par 41-42 V., c. 4 ; 42-43 V., c. 3 ; lesquels sont abrogés par 43-44 V., c. 11. D'autres amendements sont contenus dans 45 V., c. 9 ; 46 V., c. 5.

C'est donc le statut de Québec 41 V., c. 3, tel qu'amendé, qui était en force lorsqu'a été passé le statut fédéral 46 V., c. 30.

Le code municipal, articles 561 et suivants, contient des dispositions pour permettre aux conseils de prohiber la vente des liqueurs.

La question qui agite aujourd'hui le pays est de savoir quelle est la loi en force, en d'autres termes quel est le pouvoir qui a droit de légiférer en pareille matière.

Et quand on pose cette question dans le monde légal, et même parmi les gens sérieux, ceci incombe le devoir d'y répondre, non en interrogeant quelles sont les sympathies ni les intérêts des individus, ni des provinces. Il s'agit de savoir quelle est la loi. Et après avoir constaté où est le droit, c'est-à-dire quel est le pouvoir de la législature sous ce rapport, il peut devenir nécessaire de suggérer et même de travailler à faire changer la constitution qui confère ces pouvoirs. Mais avant il sera nécessaire d'examiner quels sont les inconvénients de la constitution actuelle, et si elle froisse les intérêts des provinces ou des individus. Et d'abord que contient l'acte provincial des licences 41 V., c. 3 ?

La clause deuxième, telle qu'amendée par le c. 9 de 45 V., intitulée : "Prohibitions générales", dit : "Il est défendu, sous peine des amendes et pénalités ci après édictées, à toutes personnes, corporation ou club, de tenir dans les limites de cette province :

1. Aucune auberge ou hôtel de tempérance ;
2. Aucun restaurant, buvette de bateau à vapeur ;
3. Aucun magasin de liqueurs en gros ou en détail ;